

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.424 du 29 mars 2001

A.85.692/XIII-1245

En cause : **MANZOMBI** Pamba,
agissant en qualité de représentant
légal de son fils mineur
MANZOMBI SITU Fabrice,
ayant élu domicile chez
Me Pascal OUDIN, avocat,
avenue Auguste Rodin 11
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile élu chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1999 par Pamba MANZOMBI agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur, Fabrice MANZOMBI SITU, qui demande l'annulation de la décision du refus d'octroi d'aide d'urgence à son fils mineur, victime d'acte intentionnel de violence, décision prise le 11 juin 1999;

Vu l'arrêt n° 81.976 du 3 août 1999 rejetant la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 4 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 octobre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la demande d'audition tardive introduite le 14 novembre 2000 par la partie requérante;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 avril 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que la lettre du 23 octobre 2000 a été notifiée à la partie requérante le 24 octobre; qu'elle a

introduit une demande en vue d'être entendue par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2000 soit vingt-et-un jours après la notification de la lettre du 23 octobre 2000;

Considérant que l'article 14bis du règlement général de procédure dispose dans son alinéa 1^{er} que, pour l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit sa demande en vue d'être entendue dans le délai prescrit de quinze jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.